

Décision n°2022-JMB-150

Décision portant proclamation des résultats de l'élection des représentants des personnels à la Commission consultative paritaire des agents non titulaires – scrutin du 08 décembre 2022

LE PRÉSIDENT

- Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L.711-1 et L.712-2 ;
- Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 211-1 à L216-3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la décision n°2018-JPV-616 en date du 18 octobre 2018 relative à la commission consultative paritaire des agents non titulaires et aux modalités de désignation de ses membres ;
- Vu** la délibération n° 2020/01-CA-003, en date du 20 janvier 2020 portant le professeur Jean-Marc Broto à la présidence de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif réuni le 22 septembre 2022 ;
- Vu** la décision 2022-JMB-134 portant recevabilité des candidatures à la commission consultative des agents non titulaires ;
- Vu** les procès-verbaux de dépouillement en date du 9 décembre 2022 ;
- Considérant** que les organisations syndicales FSU et SGEN CFDT ont obtenus le même nombre de voix pour le scrutin CCPANT catégorie C : le siège est alors attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort effectué le 9 décembre 2022 en présence des représentants des organisations syndicales concernées (conformément à l'article 5-9-1° de la décision n°2018-JPV-616 susvisée) ;

DECIDE**Article 1 : Proclamation des résultats en vue de la répartition des sièges entre les organisations syndicales candidates au sein de la Commission consultative paritaire des agents non titulaires :**

A l'issue du scrutin qui s'est déroulé jeudi 8 décembre 2022, sont proclamées élues pour siéger à la Commission consultative paritaire des agents non titulaires, les organisations syndicales suivantes :

| Listes candidates | Collège A (3 sièges) | | Collège B (2 sièges) | | Collège C (2 sièges) | |
|--|-------------------------|--------|-------------------------|--------|-------------------------|--------|
| | VOIX | SIEGES | VOIX | SIEGES | VOIX | SIEGES |
| SGEN CFDT | 19 | 1 | 2 | 0 | 12 | 0 |
| CGT FERC SUP Toulouse Occitanie | 6 | 0 | 5 | 0 | 11 | 0 |
| UNSA | 23 | 2 | 12 | 2 | 14 | 1 |
| FSU | 3 | 0 | 2 | 0 | 12 | 1 |
| FO ESR | 5 | 0 | 1 | 0 | 6 | 0 |

Article 2 : Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE).

Les recours éventuels contre les décisions de la CCOE devront être introduits devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE ou, en l'absence de décision explicite de la CCOE à compter de l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine de la CCOE.

Article 3 : Exécution

Le directeur général des services adjoint de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Publicité

La présente décision est transmise à la rectrice de région académique de Toulouse, chancelière des universités. Les résultats sont affichés sur chaque site délocalisé de l'établissement. Ils font également l'objet d'une publicité sur le site internet de l'université.

Fait à Toulouse, le 9 décembre 2022,

Le Président, par délégation la Vice-Présidente du Conseil d'administration de l'Université Paul Sabatier,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Maha AYYOUB', is written over the seal.

Maha AYYOUB